

Date :
27/03/2001

Origine :
DDRI
ENSM

Réf. :
DDRI n° 45/2001
ENSM n 13/2001
n /
n /

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

(Pour Attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Information)

Plan de classement :

2	22	222				
---	----	-----	--	--	--	--

Titre :

Arrêté de nomenclature du 7 février 2001

Résumé :

Arrêté de nomenclature du 7 février 2001, publié le 14 février 2001,
modifiant la NABM : modification des dispositions générales, inscription
du dosage du Tacrolimus et modification des dispositions concernant le VHC.

Pièces jointes :

Liens :

Date d'effet :

Dossier suivi par :
Téléphone :

DDRI - Nathalie MASSIOT
01.42.79.35.90

Date de Réponse :

ENSM - Paul DEGEORGIS
01.42.79.34.46

27/03/2001

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Caisses Primaires d'Assurance Maladie
- des Caisses Générales de Sécurité Sociale

Origine :
DDRI
ENSM

Mesdames et Messieurs les Médecins Conseils Régionaux
Monsieur le Médecin Chef de la Réunion

(Pour Attribution)

Mesdames et Messieurs les Directeurs
- des Unions Régionales des Caisses d'Assurance Maladie
- des Caisses Régionales d'Assurance Maladie

(Pour Information)

N/Réf. : DDRI n° 45/2001 – ENSM n° 13/2001

Objet : arrêté de nomenclature du 7 février 2001, publié le 14 février 2001, modifiant la NABM : modification des dispositions générales, inscription du dosage du Tacrolimus et modification des dispositions concernant le VHC.

Cet arrêté fait suite au troisième rapport d'équilibre du 15 novembre 2000 dans lequel il est demandé aux Pouvoirs Publics d'inscrire à la NABM trois mesures : modification des articles 6 et 7 des dispositions générales, inscription du dosage du Tacrolimus (PROGRAF) et modification des dispositions concernant le VHC (annexe 2 du rapport d'équilibre du 15 novembre 2000).

Il faut noter que cet arrêté n'est applicable qu'un mois à compter de sa publication au JO, soit le 14 mars 2001.

1/ Modification des articles 6 et 7 des dispositions générales de la NABM :

La révision de ce chapitre était demandée depuis 1997 et deux modifications sont apportées :

- article 6 : la revalorisation du supplément forfaitaire de B10 à B20 pour les actes de biologie médicale effectués en urgence le samedi après 12h, dimanche ou un jour férié ainsi que son extension aux actes effectués en urgence par un laboratoire de biologie médicale implanté dans un établissement de santé. En effet, les laboratoires installés dans les établissements de santé étaient jusqu'ici exclus du champ d'application de cet article alors qu'ils sont particulièrement concernés par les surcoûts liés à un service d'urgence 24h/24h.

Le code 9002 est supprimé et remplacé par 9004.

- article 7 : création de la cotation TB5 pour les "prélèvements par ponction veineuse chez les enfants de moins de cinq ans" effectués par les techniciens de laboratoire (code 9071). Cette mesure a pour but d'aligner les cotations des prélèvements des techniciens sur celles des directeurs de laboratoire (cotées PB5).

2/ Inscription du dosage du Tacrolimus (PROGRAF) :

Cette mesure répond à un besoin de santé publique et concerne le traitement des greffés (médicament immunosuppresseur destiné à limiter les rejets). Le PROGRAF est un médicament comparable à la ciclosporine dont le dosage est inscrit à la NABM (B80). Son activité immunosuppressive est dix à cent fois supérieure à celle de la ciclosporine et il faut donc s'attendre à un transfert de l'utilisation de la ciclosporine vers le Tacrolimus. La cotation proposée étant équivalente (B80) cette mesure n'a aucune conséquence financière (code1377).

3/ Modification des dispositions concernant le VHC :

Ces modifications correspondent à des mesures de santé publique.

La détection qualitative du génome du VHC passe de B250 à B200 (le code 4121 est supprimé et remplacé par le 4123).

Trois nouveaux actes indispensables pour instaurer le traitement et pour le suivi thérapeutique d'une hépatite C, sont introduits :

- détection quantitative du génome du VHC :
 - la charge virale du VHC : B300 (code 4124)

- identification du génome du VHC :
 - le sérotypage du VHC : B200 (code 4126)
 - le génotypage du VHC : B400 (code 4125)

Conformément aux dispositions prévues dans le rapport d'équilibre, ces mesures ne sont applicables qu'un mois à compter de leur publication au Journal Officiel, soit le 14 mars 2001. La version 12 de la table Nationale de Biologie vous a été envoyée par message HERMES du 20 février 2001 DDRI/DRIO/DCOSIM n°25/01 ENSM/Biologie n° 350/01.

Le Directeur Délégué
aux Risques

Le Médecin Conseil National

Pierre-Jean LANCRY

Hubert ALLEMAND